## Caution solidaire

| Par Pop   |
|---|
| Bonjour, j'ai signé un contrat spécifiant: "en date du 09/07/2016 vous vous déclaré caution solidaire de mr et mmependant toute la durée bail et 2 renouvellements, ou reconductions ou jusqu'à la libération définitive des locaux loués". le locataire a envoyé une LR le 20/01/2021 de résiliation. Aujourd'hui il ne va pas respecter et donc dépasser le délais de 3 mois. A quel date s'arrête mon engagement de caution solidaire ? Merci d'avance, bonne journée, cordialement, |
|   |
| Par ESP   |
| Bonsoir<br>Je pense que vous avez la réponse que je vous citez<br>ou jusqu'à la libération définitive des locaux loués".  |
| Par AGeorges  |

Bonsoir,

Le préavis du locataire pour un bail 3-6-9 est de 6 mois, pas de 3 mois. vous avez parlé de LOCAUX donc je présume que c'est commercial.

Si le bail date du 9.7.2016, la 2e période triennale commence le 9.7.2022. Donner congé le 20.01.2021 n'est donc pas autorisé, sauf si le congé est donné pour 7.2022, ce qui semble un peu tôt. Y compris pour savoir si le congé donné sera respecté, date que vous ne précisez pas.

Par ailleurs, quand un locataire donne congé et reste dans les locaux, soit il peut être expulsé par la force publique, soit il devient occupant sans droit et doit payer une redevance à cet effet. Ceci s'applique de façon similaire pour un local commercial ou un logement.

Mais comme vous l'a dit ESP, votre engagement ne tient que les locaux sont occupés. Quelle que soit la façon dont cette occupation s'arrêtera, vous ne serez plus engagé à rien.